PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Pauline COLLEUR
Inspecteur ICPE

Service Santé, Protection Animales
et Environnement

Bar-le-Duc, le 09 MARS 2023

Réf. : DDETSPP55-2023-00348
Code AIOT : 0055500071

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC de Batauchamp

22 Grande Rue
55210 BENEY-EN-WOEVRE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement GAEC de Batauchamp implanté 22 Grande Rue 55210 BENEY-EN-WOEVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection conjointe avec l'OFB suite à un constat de pollution sur le cours d'eau temporaire longeant cette exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC de Batauchamp
- 22 Grande Rue 55210 BENEY-EN-WOEVRE
- Code AIOT : 0055500071
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation de polyculture élevage avec trois ateliers bovins : vaches laitières, vaches allaitantes et bovins engraissement (VL et BE soumis à déclaration ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée.

A l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'exploitation est à mettre à jour : modification de déclaration ICPE concernant les rubriques et les effectifs, mise à jour du plan d'épandage et rédaction d'un nouveau pré dexel.
Sur l'exploitation, la gestion des effluents, des eaux résiduaires et des eaux de pluie est à revoir et particulièrement le fonctionnement du déversoir d'orage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La situation de l'élevage est à régulariser au titre des ICPE, en effet, les effectifs présents ne correspondent pas aux effectifs historiques enregistrés. A l'heure actuelle : - ICPE D pour les vaches laitières (plus de 50). - ICPE D pour les bovins à l'engraissement (plus de 50). - RSD pour les vaches allaitantes (moins de 100). Le plan d'épandage doit également être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau. Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.
Constats : Il est à noter la présence d'un bourbier dans la petite parcelle proche du ruisseau. Des aménagements sont à mettre en place au niveau de l'auge afin d'éviter les risques de pollution directe dans le cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Toutes dispositions sont prises pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Les aires de circulation ne font pas l'objet d'un nettoyage/raclage régulier. En effet, une partie de ces eaux chargées va directement au cours d'eau (dysfonctionnement du déversoir d'orage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie publics ou privés (à maximum 200 mètres au plus du risque) ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : 17, 18, 15, 112 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Le nombre d'extincteurs est insuffisant (absence d'extincteurs dans le bâtiment de stockage fourrage entre autres) et ils n'ont pas été vérifiés depuis 2010 alors qu'ils devraient l'être chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : Les installations électriques n'ont pas été vérifiées depuis 2010 alors qu'elles devraient l'être tous les 5ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.
Constats : Une charge organique très importante a été constatée dans le cours d'eau temporaire par les agents de l'OFB (colmatage intégral). La gestion de l'ensemble des effluents d'élevage est à revoir ainsi que la gestion des eaux résiduaires. Du fumier a été stocké sur une plateforme devant servir de stockage matériel; des regards envoyant les jus directement au cours d'eau. Le déversoir d'orage n'est pas ou partiellement pas fonctionnel, envoyant ainsi des effluents, jus de silos et eaux résiduaires directement au cours d'eau (plutôt que vers la fosse). Au vu des constats faits sur place il semblerait que les capacités de stockage soient insuffisantes tant pour la fosse que pour la fumière. Un pré dexel ou dexel doit être réalisé. Des mesures correctives doivent être mises en place rapidement, l'exploitant soumettra au préalable à l'inspection des solutions techniques envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrate → prédexel
Constats : cf point précedent. Un pré dexel doit être réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage.
Constats : Des effluents se sont déversés dans le cours d'eau. Le plan d'épandage n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : Le plan d'épandage n'est pas à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Tél : 03.29.77.42.37 - Mél : pauline.colleur@meuse.gouv.fr
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
11 rue Jeanne d'Arc – CS 50612 - 55013 Bar le Duc Cédex
Tél. : 03 29 77 42 00 – Courriel : ddetspp-directeur@meuse.fr